



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 23 avril 2015 portant refus de la demande déposée par la Société COMPAGNIE DU VENT GDF-SUEZ d'installer et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de BARRO

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande d'autorisation du 7 décembre 2011 présentée par la Société COMPAGNIE DU VENT GDF-SUEZ dont le siège social est situé Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215 rue Samuel MORSE – 34 000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 15 MW ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 30 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 21 mai 2013 au 25 juin 2013 inclus sur le territoire des communes de BARRO et CONDAC ;

Vu les registres d'enquête publique ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BARRO, LES ADJOTS, BIOUSSAC, BERNAC, VERTEUIL-SUR-CHARENTE, TAIZE-AIZIE, SAINT-GOURSON, POURSAC, LIZANT, LA FORET-DE-TE SSE, CONDAC, NANTEUIL-EN-VALLEE et SAINT-GEORGES ;

Vu le mémoire en réponse du demandeur transmis au commissaire-enquêteur le 10 juillet 2013 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 19 juillet 2013 ;

Vu la demande d'autorisation du 3 mars 2014, présentée par la Société COMPAGNIE DU VENT GDF-SUEZ dont le siège social est situé Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215 rue Samuel MORSE – 34 000 MONTPELLIER, et modifiant le dossier initial du 7 décembre 2011 (suppression d'une éolienne, déplacement de deux éoliennes, augmentation des puissances) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 13,2 MW ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 21 mai 2014 faisant référence à celui du 30 janvier 2013 ;

Vu la décision du 4 juillet 2014 de la présidente du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique complémentaire du 9 au 23 septembre 2014 inclus sur le territoire des communes de BARRO et CONDAC ;

Vu les registres d'enquête publique ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BARRO, BIOUSSAC, VERTEUIL-SUR-CHARENTE, TAIZE-AIZIE, SAINT-GOURSON, POURSAC, LIZANT, CONDAC, NANTEUIL-EN-VALLEE, VILLEGATS et SAINT-GEORGES ;

Vu le mémoire en réponse du demandeur transmis au commissaire-enquêteur en octobre 2014 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la présente demande ;

Vu le rapport du 04 mars 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 26 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, figure notamment « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » qui concerne le présent projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, dans les délimitations territoriales du Schéma Régional Éolien de la région Poitou-Charentes adopté par arrêté préfectoral du 29 septembre 2012, la commune de BARRO figure dans la liste des communes considérées comme comprenant des zones favorables pour le développement de l'éolien ;

CONSIDÉRANT que, cependant, le projet se situe dans des espaces identifiés comme « très contraints » au sein du Schéma Régional Eolien, en particulier en raison de la sensibilité paysagère (« espaces culturels emblématiques » définis par la DRAC) et qu'il en résulte, qu'au sein de ces espaces, le Schéma Régional Eolien indique que le développement de l'éolien est inadapté ;

CONSIDÉRANT que l'enjeu paysager du territoire sur lequel le projet est envisagé est, par ailleurs, au fondement du mémoire en réponse adressé par la Préfecture de la Charente au Tribunal administratif dans le cadre du contentieux sur le refus d'une Zone de Développement Eolien ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la commune de BARRO ;

CONSIDÉRANT que, de par leur taille, les éoliennes introduisent un rapport d'échelle défavorable avec le paysage de vallée de la Charente ;

CONSIDÉRANT que ce projet viendrait affecter certains points de vue mettant en scène le château de VERTEUIL, monument historique emblématique de la Charente ;

CONSIDÉRANT que le projet serait visible de manière prégnante depuis le haut de VERTEUIL, site classé de la terrasse de verdure, et qu'il va également venir perturber les vues recensées dans l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de VERTEUIL ;

CONSIDÉRANT que les éléments précédemment exposés amènent à conclure que le projet présente effectivement des « *dangers ou inconvénients* » pour la protection des paysages, dont l'intérêt a déjà conduit l'Etat à refuser l'approbation d'une Zone de Développement Eolien ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente ;

ARRETE

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La demande de la société COMPAGNIE DU VENT GDF-SUEZ, dont le siège social est situé Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215 rue Samuel MORSE – 34 000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter, sur le territoire de la commune de BARRO, quatre éoliennes et un poste de livraison est refusée.

Article 2 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le préfet, ou hiérarchique devant le ministre concerné, dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de 6 mois.
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois.

Article 3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BARRO pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de BARRO fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Charente l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du-dit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans le département de la Charente.

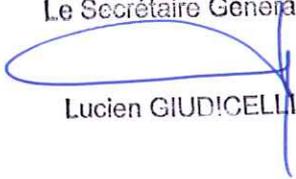
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Charente et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Charente, la sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de BARRO et à la Société COMPAGNIE DU VENT GDF-SUEZ.

Angoulême, le 23 AVR. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Lucien GIUDICELLI